

N°
du **NOVEMBRE 2015**
18ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RG :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **NOVEMBRE DEUX MILLE**
QUINZE, par Madame **Président de la 18ème chambre des appels**
correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - chambre 5EME 2,
du **janvier 2015**

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Madame
Conseillers : Monsieur
Monsieur

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame. , substitut général, lors des
débats,

GREFFIER : Madame lors des débats et du prononcé de
l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

né
de
de nationalité
demeurant

Non comparant, représenté par Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS,
muni d'un pouvoir, laquelle a déposé des conclusions.



(Décision 3 F : suspension provisoire immédiate du février 2014 par le sous Préfet de Palaiseau, notifiée le février 2014 pour 3 mois 10 jours. Infraction du février 2014, à 5h45, à Massy.).

M déclarait être au courant de cette suspension, la mesure lui ayant été notifiée le février 2014, pour une durée de 3 mois, 10 jours.

Malgré cela, il avait conduit exceptionnellement, en raison de son arthrose à la hanche. Il était dans l'attente de récupérer sa convocation devant le tribunal d'Evry suite à une interpellation pour conduite en état alcoolique du février 2014, sur Massy.

Il contestait cette infraction du mars 2014 puisqu'il contestait déjà celle commise sur Massy pour la conduite en état alcoolique, car il était sensé avoir son permis de conduire.

Le avril 2014, M indiquait avoir été jugé par le tribunal correctionnel d'Evry le mars 2014 et relaxé pour conduite en état alcoolique.

Il avait contesté la décision de suspension administrative, via son avocat.

Personnalité :

A l'audience de la cour, le Ministère Public s'en est rapporté.

Le conseil de M a développé ses conclusions écrites aux fins de relaxe. Pour la défense, la décision du tribunal correctionnel d'Evry du mars 2014, relaxant M des faits de conduite en état alcoolique du février 2014, avait pour effet de rendre non avenue, la mesure administrative de suspension provisoire immédiate prise le février 2014 par le sous Préfet de Palaiseau.

La cour relève que la décision du tribunal du correctionnel d'Evry du mars 2014, relaxant M des faits de conduite en état alcoolique du février 2014, a pour effet de rendre non avenue, la mesure administrative de suspension du permis de conduire prise le février 2014.

Le jugement sera infirmé, M étant relaxé du chef de prévention.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, et contradictoirement, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu les ART L.223-5, L 224-12 C.ROUTE,

EN LA FORME :

Reçoit les appels ;

AU FOND :

Sur l'action publique :

- Infirmé le jugement,

- Relaxe M du chef de conduite malgré suspension administrative du permis de conduire, le mars 2014,

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT

